



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-11/CONF.211/4  
Paris, 6 septembre 2011  
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Sixième Réunion**

**Siège de l'UNESCO, 14-16 décembre 2011, salle XII**

**Point 6 de l'ordre du jour**

**Analyse de l'information et étude de faisabilité concernant l'échange  
volontaire d'informations sur les mesures relatives  
à la mise en œuvre du Deuxième Protocole**

## Introduction

1. À sa cinquième réunion, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité »), après avoir étudié le point 9 de l'ordre du jour, à savoir le document CLT-10/CONF.204/6 intitulé *Examen d'une proposition concernant la création d'une base de données*, a décidé de demander au « Secrétariat de procéder à une analyse de l'information et à une étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données permettant, aux Parties qui le souhaitent, d'échanger des informations sur la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à l'application du Deuxième Protocole ».

2. La création d'une base de données pour l'échange volontaire d'informations a été discutée à la troisième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, 4-6 juin 2008), lors de l'examen du chapitre V des Principes directeurs (« Suivi de l'application du Deuxième Protocole »), et en particulier du paragraphe 104 de ces Principes. Il a été convenu que cette base de données serait distincte des rapports statutaires périodiques, et il a été souligné dans le rapport que le réseau d'information devrait être une base de données dynamique et évolutive qui pourrait être améliorée avec le temps et qui serait financée par des contributions extrabudgétaires. Dans le cadre de ce débat, la Sous-Directrice générale pour la culture a insisté sur le fait que la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel<sup>1</sup> reposait entièrement sur des fonds extrabudgétaires apportés par les États-Unis d'Amérique (239 600 dollars pour 2008-2009) et que le Secrétariat n'était pas en mesure de la maintenir sans moyens financiers et humains supplémentaires. La situation n'a pas évolué.

3. Le présent document donnera un aperçu de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité entreprises par le Secrétariat, avec notamment une analyse des options permettant d'optimiser l'échange volontaire d'informations entre les Parties.

## Récapitulatif des bases de données pertinentes sur le patrimoine culturel qui existent à l'UNESCO

- **La base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel (ci-après, « la base sur les législations nationales »)**

4. Cette base de données a été approuvée par la Conférence générale à sa 32<sup>e</sup> session (2003), après la 12<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et la réunion des États parties à la Convention de 1970 lors de cette même année. Au titre d'un accord de fonds-en-dépôt, le Département d'État américain a mis à disposition 557 695 dollars au total pour financer sa création, sa maintenance, ses ressources humaines, ainsi que la traduction des lois et autres textes juridiques (dans l'une des six langues officielles des Nations Unies, de préférence l'anglais).

- **Les bases de données de l'UNESCO pour les Conventions de 2003 et 2005**

5. La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« Convention de 2003 ») a nécessité la création d'une base de données contenant les informations suivantes : la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques et l'assistance internationale<sup>2</sup>. Le secrétariat de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui fait aussi partie du Secteur de la culture, s'emploie actuellement à chercher des fonds extrabudgétaires en vue de créer une base de données pour cette

<sup>1</sup> <http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?&lng=fr>

<sup>2</sup> <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011>

Convention, comme le disposent ses directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence. La base de données de la Convention de 2003 a été élaborée en interne par des informaticiens embauchés spécialement à titre temporaire (ce n'était donc pas des membres du personnel de l'UNESCO) pour la développer et la gérer. Les plans relatifs à l'initiative de la Convention de 2005 devraient suivre la même démarche.

## **Résumé de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité**

- **Contenu d'une base de données sur l'échange volontaire d'informations**

6. Le résumé des rapports périodiques sur l'application de la Convention de La Haye et de ses deux protocoles, produit par le Secrétariat, est actuellement le seul mode d'échange d'informations entre les Parties, hormis d'éventuels contacts volontaires directs.

7. Afin de compléter cet échange d'informations, la base de données sur l'échange volontaire d'informations (ci-après « la base de données ») pourrait contenir des informations pertinentes concernant l'application du Deuxième Protocole sur le plan national, notamment des rapports périodiques, des règlements militaires, des législations nationales, des décisions de justice, des points focaux pour tous les documents officiels et pour la correspondance sur l'application du Deuxième Protocole au niveau national, des programmes éducatifs et des données similaires.

8. Si la base de données est créée, le volume des informations reçues au cours des premières années risque d'être faible. Par exemple, la soumission des types d'informations cités au paragraphe précédent prendra peut-être plus de temps que prévu ou ces informations ne seront peut-être pas disponibles. La construction de la base de données devrait prendre un certain temps, notamment le temps pour le Secrétariat de demander les informations aux Parties puis de les mettre en ligne. Les paragraphes 26 à 30 ci-dessous explorent d'autres façons de partager les informations. Ces méthodes pourraient être utilisées conjointement avec la base de données, ou même la remplacer.

- **Utilisateurs et avantages pour les utilisateurs**

9. Cette base de données pourrait être utilisée par les États parties, les non-Parties, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, les fonctionnaires, les autorités militaires, les professionnels du patrimoine culturel, les universitaires, les étudiants et d'autres personnes intéressées par le sujet. Les principales parties prenantes de cette base de données sont les Parties, et peut-être les Hautes Parties contractantes préparant la ratification du Deuxième Protocole, l'adhésion à ce dernier, son acceptation ou son approbation.

- **Création de la base de données**

- **Paramètres techniques**

10. Les paramètres techniques de la base de données devraient inclure les préférences en matière de modes de recherche, de contenus et de champs d'application. Les lois, réglementations et jurisprudences nationales seront classées en fonction des dispositions du Deuxième Protocole qu'elles contribuent à mettre en œuvre, plutôt que par ordre chronologique. En particulier, la recherche d'un article du Deuxième Protocole fournira des informations sur la façon dont il a été appliqué par les Parties. Cela permettra d'établir des comparaisons et facilitera l'élaboration de nouvelles lois en ayant connaissance des pratiques d'autres juridictions, dans le cas où une Partie n'aurait pas encore mis en œuvre la disposition concernée.

○ **Remarques concernant la création en externe de la base de données**

11. La création en externe de la base de données implique, pour commencer, un long processus d'appel d'offres, puis diverses difficultés et d'éventuels coûts supplémentaires. En admettant que l'UNESCO parvienne à contrôler la qualité des candidats par le biais d'un processus obligatoire d'appel d'offres ouvert, la démarche implique d'interminables procédures, des consultations avec des professionnels en interne, la demande de trois estimations par des sociétés extérieures et l'examen de ces estimations, ce qui peut engendrer des coûts et des retards considérables.

12. En outre, il est plus difficile et plus coûteux de travailler et de communiquer avec un prestataire extérieur qu'avec un développeur en interne. Par exemple, chaque déplacement sur site pourrait être facturé à l'UNESCO, y compris les frais de voyage. Néanmoins, l'Organisation pourrait contrôler le respect du contrat, les paiements n'étant versés au prestataire extérieur que lorsque le contrat est exécuté.

13. Les autres points à prendre en considération sont la sécurité des données dans le cas d'une gestion externe, l'utilisation de technologies potentiellement différentes de celles utilisées par l'UNESCO, la nécessité de passer de nouveaux contrats pour toute modification de la base de données, les éventuelles responsabilités juridiques et les coûts des ressources humaines (environ 106 000 dollars des États-Unis d'après l'expérience de la base de données sur les législations nationales).

○ **Remarques concernant la création en interne de la base de données**

14. La création d'une base de données en interne nécessite, à la place du processus d'appel d'offres, le recrutement d'un informaticien qui développerait puis gérerait la base de données en interne. En l'état actuel des choses, il ne devrait pas y avoir de problème en termes de capacité, d'hébergement/de stockage des informations, ou de compatibilité des technologies. En ce qui concerne les listes créées pour la Convention de 2003, le recours à un développeur extérieur a entraîné certains problèmes qui ont finalement mené au recrutement d'un informaticien en interne.

15. Dans le cadre de ce projet, un développeur en interne travaillera sur place et sera donc en contact permanent avec la section de l'UNESCO qui l'aura recruté. Cela améliorera la communication et permettra au développeur de mieux comprendre les besoins et les objectifs liés à la création de la base de données ; cependant, son salaire devra être financé par des fonds extrabudgétaires. Bien que les informaticiens actuellement en poste aient les connaissances et l'expertise nécessaires pour développer la base de données, ils sont occupés à plein temps par leur travail et ne peuvent pas se charger de cette tâche supplémentaire.

16. Entre autres points à prendre en considération, un développeur en interne utilisera la technologie standard de l'UNESCO pour concevoir et gérer les pages web, facilitant les liens éventuels avec d'autres pages web internes de l'UNESCO ; toutes les actualisations et modifications des pages web seront incluses dans le coût du contrat du développeur interne ; au 15 mars 2011 les coûts estimés en fonction des besoins prévus pour créer la base de données pour la Convention de 2005 étaient de 53 000 dollars des États-Unis.

○ **Accès aux pages web publiques par rapport aux pages web privées de la base de données**

17. De même que pour le système utilisé par les Listes pour la Convention de 2003, il serait techniquement possible de créer une base de données permettant de mettre en place des droits d'accès à des pages web non publiques, de sorte que certaines soient disponibles au grand public par

Internet, et qu'une ou plusieurs autres plates-formes soient à la seule disposition des Parties par Internet après la saisie d'un mot de passe administratif.

18. Si une base de données permettant d'accéder à des pages non publiques est considérée comme trop coûteuse, l'alternative qui s'offre aux Parties pour soumettre des informations consiste à les saisir dans un formulaire PDF interactif qui pourrait être mis à disposition sur le site web de la base de données, ou simplement à les envoyer par courriel à l'administrateur du site web qui les vérifiera et les téléchargera. Dans tous les cas de figure, il faut prévoir une personne pour vérifier les données communiquées.

- **Synergie avec les autres bases de données de l'UNESCO**

19. Malheureusement, l'élargissement des bases de données existantes de l'UNESCO financées par le budget ordinaire n'est pas possible, car ces bases sont cloisonnées par les procédures administratives qui allouent les ressources financières et humaines à chaque programme. En outre, chacune des bases de données susmentionnées concourt à la réalisation d'un objectif précis, le but étant de collecter des informations ciblées sur un sujet spécialisé et de répondre aux besoins d'un public spécifique. Ainsi, la base de données de 2003 est au service de la Convention de 2003 et fournit aux Parties les informations pertinentes relatives au patrimoine immatériel. Toutefois, des informations peuvent parfois concerner plus d'une base de données. Dans ce cas, et seulement si la base de données est créée, des liens pourraient être ajoutés entre les pages web des différentes bases de données de sorte que les informations pertinentes pour plusieurs bases puissent être facilement recoupées une fois publiées sur la page où figure un lien.

- **Avantages de la création de la base de données**

20. L'avantage de la création de la base de données serait de disposer d'un nouvel instrument pour fournir en continu des informations actualisées sur les mesures de mise en œuvre par les Parties. Cette base de données pourrait servir certains objectifs primordiaux tels que : mieux faire connaître le Deuxième Protocole, le Premier Protocole et la Convention de La Haye de 1954 ; augmenter le nombre des ratifications du Deuxième Protocole ; encourager la mise en œuvre plus large du Deuxième Protocole par les Parties.

- **Inconvénients de la création de la base de données**

21. Les inconvénients de la création de la base de données sont le manque actuel des ressources humaines et financières nécessaires pour la constituer et la maintenir, et le temps qu'il faudrait avant qu'elle ne soit totalement opérationnelle, puisqu'on ignore si des informations pourraient être fournies en quantité suffisante pour faire de la base un outil efficace dans un avenir proche.

22. Concernant les problèmes généraux de fonctionnement, on peut citer la capacité des Parties à soumettre leurs mesures nationales de mise en œuvre et leurs législations en anglais ou en français. Si les informations communiquées ne sont ni en français ni en anglais, il sera nécessaire, au niveau national, de les traduire dans l'une de ces langues, ou de l'une de ces langues de travail vers l'autre. Si cela n'est pas possible financièrement, le processus de financement extrabudgétaire utilisé par la base sur les législations nationales pourrait constituer un modèle possible.

23. En outre, le lancement du processus de traduction pour la base sur les législations nationales a connu des difficultés au départ, et la participation à la traduction des lois s'est faite de manière inégale. Par exemple, il a fallu de 4 à 6 mois en moyenne pour conclure des contrats avec des autorités nationales en raison de problèmes internes tels que le choix de l'entité qui traduirait le texte.

- **Rapport coût-efficacité**

24. La base de données ne sera efficace qu'à la condition que des informations soient transmises en quantité suffisante et que le projet bénéficie de suffisamment de fonds extrabudgétaires pour être un instrument utile et durable. Il serait moins coûteux de créer la base en interne.

- **Élargissement d'une base de données existante**

25. Malheureusement, comme indiqué ci-dessus, un élargissement des bases de données existantes de l'UNESCO financées par le budget ordinaire n'est pas possible, puisqu'elles sont cloisonnées par les procédures administratives qui allouent les ressources financières et humaines à chaque programme.

- **Autres moyens de mettre les informations à disposition**

26. Si, comme il est mentionné ci-dessus, le volume des informations constituant la base de données est faible, alors d'autres modes de partage de l'information peuvent être explorés. Les options peuvent inclure l'introduction de liens sur la page web du Deuxième Protocole, tels que des liens vers la base de données du Comité international de la Croix-Rouge sur la mise en œuvre au niveau national, et vers des décisions de justice publiées et disponibles. L'avantage lié à l'utilisation de ces liens serait de permettre aux Parties d'accéder facilement aux informations pertinentes concernant le Deuxième Protocole. Cependant, cette utilisation ne permettrait pas d'avoir une capacité de recherche pour les questions propres à la mise en œuvre du Deuxième Protocole au niveau national.

27. La possibilité d'ajouter des documents pdf et/ou des liens vers des jurisprudences pourrait fournir des informations utiles sur la mise en œuvre qui, conjointement avec le rapport périodique, suffirait peut-être pour faciliter l'échange d'informations sans la dépense de temps et d'argent qu'impliquerait la création d'une nouvelle base de données. L'inconvénient de fournir simplement les informations sans véritable fonction de recherche est que les utilisateurs du site web du Deuxième Protocole pourraient avoir besoin de faire des recherches approfondies dans les documents disponibles pour pouvoir comparer les informations.

- **Avantages**

28. Il s'agit de l'option la moins onéreuse, car les informations peuvent être tenues à jour par des professionnels déjà en poste à l'UNESCO. Elle pourrait en outre fournir la plate-forme nécessaire à l'échange volontaire d'informations jusqu'à ce qu'il apparaisse que la quantité d'informations pertinentes est suffisante pour créer une base de données.

- **Inconvénients**

29. Le principal inconvénient de cette option est la difficulté pour rechercher efficacement des informations précises. Comme les informations ne feraient pas partie d'une base de données, une recherche générale par mot clé sur le site web de l'UNESCO générerait des options qu'il faudrait examiner pour en déterminer la pertinence. En outre, le téléchargement d'informations sur le site pourrait prendre du temps.

- **Rapport coût-efficacité**

30. Le coût de cette option serait couvert par le budget ordinaire et les ressources humaines actuels. Aucun coût additionnel n'est à prévoir.

## Conclusions du Secrétariat

31. Le Secrétariat propose d'améliorer la méthode actuelle d'échange volontaire des informations en mettant à jour les pages web existantes de l'UNESCO pour le Deuxième Protocole, comme expliqué ci-dessus.

### PROJET DE DÉCISION 6.COM 4

Le Comité,

1. *Rappelant* la résolution 12 de la troisième réunion des Parties demandant au Comité « d'examiner plus avant la question relative à une base de données éventuelle concernant l'échange volontaire par les Parties d'informations concernant la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole » ;
2. *Rappelant* la recommandation 9 de la cinquième réunion du Comité, demandant « au Secrétariat de procéder à une analyse de l'information et à une étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données permettant, aux Parties qui le souhaitent, d'échanger des informations sur la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à l'application du Deuxième Protocole » et « de lui présenter les résultats de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité (ainsi que les recommandations y afférentes) à sa sixième réunion » ;
3. *Ayant examiné* le document CLT-11/CONF.211/4 portant sur l'analyse de l'information et l'étude de faisabilité concernant l'échange volontaire d'informations sur les mesures relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
4. *Remerciant* le Secrétariat pour son travail ;
5. *Demande* au Secrétariat d'améliorer la méthode actuelle d'échange volontaire d'informations en mettant à jour les pages web de l'UNESCO dédiées au Deuxième Protocole.